



## Arrêté municipal portant délégation à un adjoint

7/2026

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,  
Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Marcel FLORENT, Maire,

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2026 fixant à 7 le nombre des adjoints,

Vu la délibération du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Stéphane CORBUCCI, 3<sup>e</sup> adjoint,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Stéphane CORBUCCI, 3<sup>e</sup> adjoint au Maire.

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Monsieur Stéphane CORBUCCI est délégué pour intervenir dans les domaines suivants : « Urbanisme, Environnement et Transition écologique ».

#### Article 2 :

Délégation permanente est également donnée à Monsieur Stéphane CORBUCCI, adjoint, à l'effet de signer les documents concernant l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols énoncés au code de l'urbanisme notamment les certificats d'urbanisme, les déclarations préalables, les permis de construire, de démolir et d'aménager, les autorisations de changement d'usage, les autorisations de travaux prévues à l'article L.111-8 du code de la construction et de l'habitation, les attestations de non recours, décisions de rejet tacite ou courriers de retrait, ainsi que tous les courriers dans les domaines de l'urbanisme.

Par cette délégation, Monsieur Stéphane CORBUCCI, adjoint, pourra d'autre part, authentifier les copies, délivrer tous certificats, certifier le caractère exécutoire des actes administratifs faisant l'objet de contrôle administratif par le représentant de l'État et signer tous documents administratifs relatifs au service communal en charge de l'urbanisme. Ces fonctions seront comme celles prévues à l'article 1 ci-dessus.

Dans le domaine des affaires foncières, délégation est consentie pour représenter la commune en tant que partie à l'acte des actes de cession ou d'acquisition, ou constitutifs de droits réels pris en la forme administrative, et signer tout courrier relatif à ces opérations.

Dans le domaine du « Foncier agricole », délégation est donnée pour toutes les formalités liées aux droits de préemption urbain et commercial et les réponses apportées aux demandes formulées par la SAFER.

Pour les affaires d'urbanisme diverses, délégation est donnée pour les décisions relatives au droit de préemption urbain, commercial, les accords et refus de raccordement électrique, les permis de louer, la signature de contrat avec les bureaux d'études, les conventions partenariales et correspondances liées, ainsi que les correspondances relatives à un contentieux ou précontentieux en lien avec cette délégation.

**Article 3 :**

La signature par Monsieur Stéphane CORBUCCI des pièces et actes devra être précédée par la formule suivante « par délégation du Maire ».

**Article 4 :**

Le Maire de la commune de LES ARCS, le directeur général des services et le trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des actes administratifs.

**Article 5 :**

Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet.

**Article 6 :**

Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois est ouvert à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Fait à Les Arcs, le 7 avril 2026

Le Maire,

Marcel FLORENT

Notifié en date du :

Signature :

